

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

**portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) du Bois des
Ayes (Hautes-Alpes)**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 et R. 163-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1991 portant création de la réserve biologique dirigée du Bois des Ayes ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de Villard-Saint-Pancrace ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Villard-Saint-Pancrace donnant son accord au plan de gestion ;
- Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Villard-Saint-Pancrace concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) du Bois des Ayes (forêt communale de Villard-Saint-Pancrace, département des Hautes-Alpes), concerne les parcelles forestières n° 13 à 23 (surface : 399,17 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD du Bois des Ayes est la conservation d'un complexe remarquable de milieux naturels des étages montagnard à subalpin du Briançonnais, associant :

- des habitats forestiers (cembraie mélézin en particulier) exceptionnels par leur maturité ;
- des milieux ouverts (pelouses, landes, tourbière) associés pour partie aux pratiques pastorales ;
- la faune (oiseaux notamment, dont le Tétrás lyre) et la flore remarquables associées à ces divers milieux.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt communale de Villard-Saint-Pancrace visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2017-2029.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par le broyage ou fauchage de la végétation ligneuse ou herbacée et le pastoralisme. Les modalités en sont précisées dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5

Le principe général de gestion des peuplements forestiers est la libre évolution. Les interventions dans les peuplements forestiers et la végétation ligneuse de la RBD (coupes et travaux, affouage le cas échéant) sont possibles pour les motifs suivants, selon des modalités précisées par le plan de gestion de la réserve :

- Les coupes d'arbres pour l'extension de trouées favorables au Tétrás lyre, d'une surface unitaire maximale de 0,5 ha et dont le nombre et l'emplacement sont précisés par le plan de gestion.
- La maîtrise du développement de la végétation arbustive dans les milieux ouverts (conformément à l'article 4).
- Les coupes et autres travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :

- des chemins ouverts à la circulation publique et des sentiers balisés traversant ou longeant la réserve ;
- des propriétés contiguës à la réserve.

- L'élimination d'espèces allochtones.

Les coupes d'arbres sont interdites dans les parcelles 13 et 23 mais les travaux de maîtrise de la végétation arbustive y sont possibles.

Sur la durée d'application du plan de gestion, tous les arbres morts (debout ou au sol) et tous les arbres à cavités seront conservés.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Les chiens sont interdits en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse, à l'exception des chiens de bergers et des chiens nécessaires au comptage des nichées de Tétrins.
- La circulation des VTT et l'équitation sont interdites en dehors des routes forestières et pastorales ouvertes à la circulation publique.
- Le camping et le bivouac sont interdits.
- La création de nouvelles dessertes est interdite.
- Le balisage de nouveaux itinéraires de randonnée est interdit.
- Les travaux (y compris les coupes d'arbres) sont interdits avant le 15 août et après les premières neiges.
- La cueillette de fruits sauvage ou de champignons est interdite avant le 15 août et limitée à un usage familial (maximum de 5 litres par personne et par jour, conformément à l'article R 163-5 du code forestier).
- La récolte éventuelle de graines de Pin cembro est restreinte à la parcelle 23.
- Les études ou autres actions non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements, forestiers hormis le long des chemins pastoraux et sentiers balisés.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la RBD du Bois des Ayes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation relative à la zone spéciale de conservation FR930150

"Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette" et à la zone de protection spéciale FR9312021 "Bois des Ayes".

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion de la RBD :
 - de toute manifestation collective,
 - de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Villard-Saint-Pancrace.

Fait le 06 JUIN 2019

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLOUX

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :